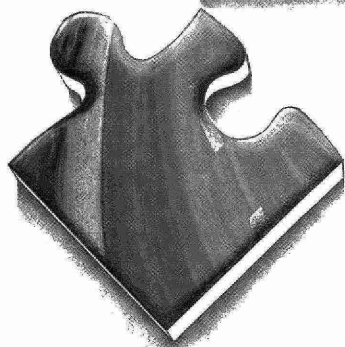
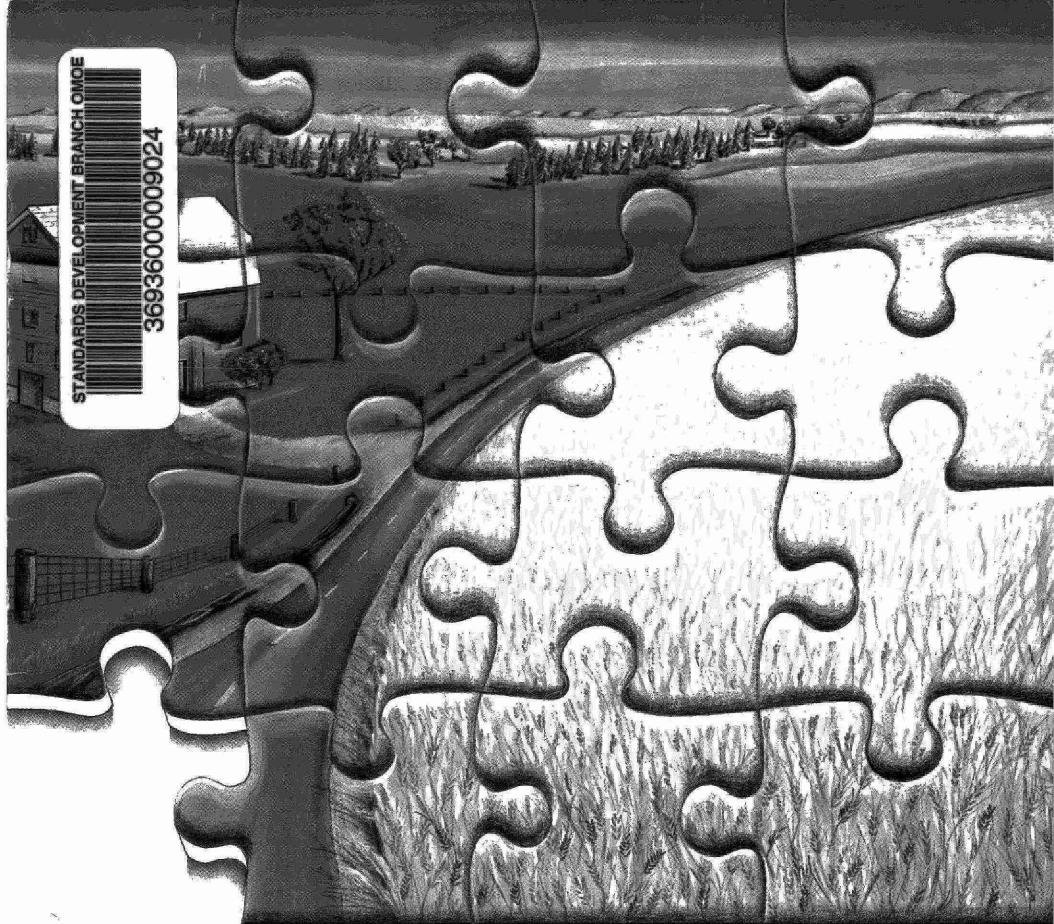


STANDARDS DEVELOPMENT BRANCH OMOE



36936000009024



Environment
Ontario

Jim Bradley, Minister

A CITIZEN'S GUIDE ***TO ENVIRONMENTAL ASSESSMENT***

Copyright Provisions and Restrictions on Copying:

This Ontario Ministry of the Environment work is protected by Crown copyright (unless otherwise indicated), which is held by the Queen's Printer for Ontario. It may be reproduced for non-commercial purposes if credit is given and Crown copyright is acknowledged.

It may not be reproduced, in all or in part, for any commercial purpose except under a licence from the Queen's Printer for Ontario.

For information on reproducing Government of Ontario works, please contact ServiceOntario Publications at copyright@ontario.ca

WHAT THIS GUIDE OFFERS

This guide offers a general introduction to environmental assessment in Ontario. It explains the requirements of the **Environmental Assessment Act** and its implications, as well as the opportunities for public involvement throughout the process.

CONTENTS

	Page
PURPOSE OF THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	1
PROJECTS THAT ARE SUBJECT	2
INDIVIDUAL ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS	3
AN OVERVIEW OF THE ENVIRONMENTAL	
ASSESSMENT PROCESS	3
PUBLIC PARTICIPATION IN THE	
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PLANNING PROCESS	5
THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT DOCUMENT	6
REVIEW	6
HEARINGS	7
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD	7
CONSOLIDATED HEARINGS ACT	7
CLASS ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS	8
EXEMPTIONS	9
DESIGNATIONS	9
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADVISORY COMMITTEE	9
PUBLIC RECORD	10
RESOURCES	12

NOTE NEW MAILING ADDRESS

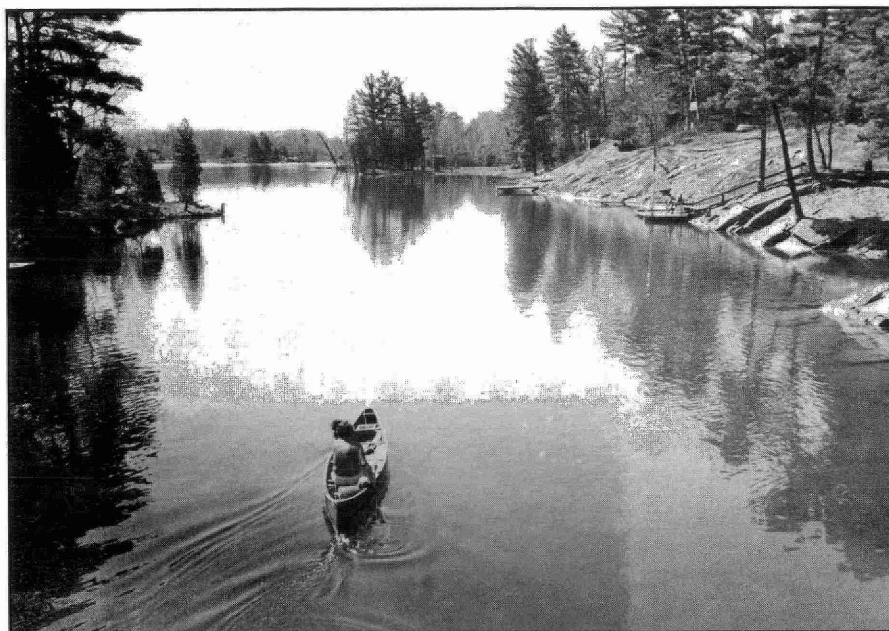
Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue, 5th Floor
Toronto, Ontario
M4S 1H2
General Inquiry: (416) 440-3450
Fax No.: (416) 440-3771

PURPOSE OF THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

The **Environmental Assessment Act** provides for the protection, conservation, and wise management of the environment in Ontario. The **Act** is intended to promote good environmental planning and ensure that the public has the opportunity to comment on projects which may affect them. All aspects of the environment are considered in the planning process — natural, social, cultural, economic and technical. The aims of the planning process are:

- To consider positive and negative environmental effects of a project.
- To provide sufficient information and justification to decide among alternatives to a project.
- To allow the Minister of the Environment, or the Environmental Assessment Board, to decide whether or not a project should be approved and how it should be carried out.

An environmental assessment document must be submitted to the Minister of the Environment for review and approval of a project. The document describes the proponent's planning process in evaluating alternatives and their impacts.



The Environmental Assessment Act provides for the wise management of Ontario's environment.

PROJECTS THAT ARE SUBJECT

All projects of Ontario Government Ministries and agencies, and major municipal projects, including public utility commission and conservation authority projects, are subject to the **Act**.

Private projects are not routinely subject, but can be designated under the **Act** by Cabinet. Federal government projects are not subject.

For Projects that are subject to the **Act** there are three possible ways to ensure that the legislative requirements are met:

1. Individual Assessment
2. Class Assessment
3. Exemption

Each of these are described in the following pages.

Individuals, groups or agencies concerned about the application of the **Act** to a specific project should contact the Environmental Assessment Branch.

Inquiries should be made to:

Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Ave. West,
Toronto, Ontario
M4V 1P5

(416) 323-4629 (general inquiries)

INDIVIDUAL ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS

AN OVERVIEW OF THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PROCESS

A proponent whose project is subject to the **Act** is required to submit an environmental assessment document to the Minister of the Environment for review, acceptance and approval. The key steps in the environmental assessment process are:

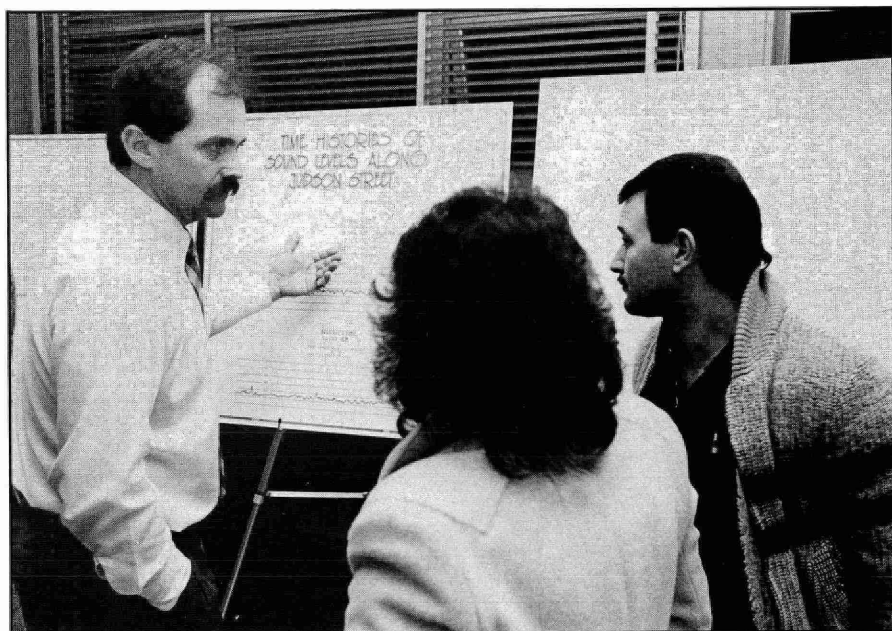
1. The proponent consults with the Environmental Assessment Branch on the Act's requirements.
2. The proponent consults with interested Government Ministries, agencies, and public groups and deals with their concerns.
3. The proponent prepares the environmental assessment document.
4. The proponent submits it to the Minister of the Environment.



Consultation with interested Government Ministries and agencies is crucial in preparing the environmental assessment document.

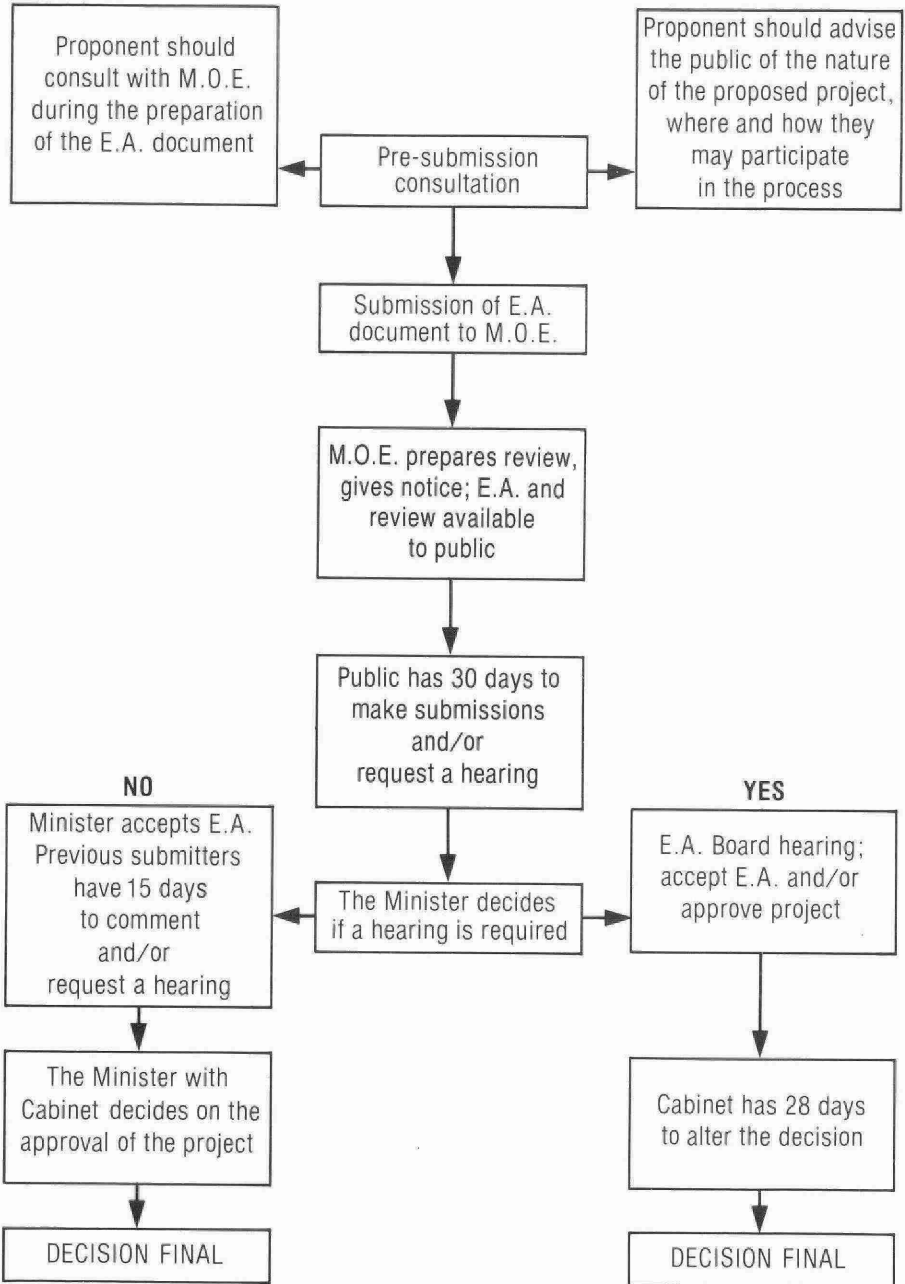
5. The Environmental Assessment Branch conducts a review of the document by consulting with those Ministries, agencies, and groups which have an interest in the proposed project.
6. A review is published and the public is invited to make submissions on the project. A hearing before the Environmental Assessment Board can be requested at this stage. Written reasons for the hearing should accompany the request. Hearings are held at the Minister's discretion.
7. The Minister accepts the environmental assessment document or calls for further research or revisions.
8. The Minister of the Environment, or the Environmental Assessment Board, decides whether or not to approve the project. Within 28 days of the Board's decision parties can ask the Minister to alter the decision. Also, within the 28 day period, the Minister, with the approval of Cabinet, may alter the Board's decision or require a new hearing.
9. If approval is granted the proponent can proceed with the project. Terms and conditions may apply.

A chart showing the opportunities for public involvement in the environmental assessment planning process is on the facing page.



Open houses give the public an opportunity to comment on a proposed project.

PUBLIC PARTICIPATION IN THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PROCESS



NOTE: E.A. refers to Environmental Assessment
M.O.E. refers to Ministry of the Environment

THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT DOCUMENT

The environmental assessment document describes the proponent's planning process and key decisions. The contents of the environmental assessment are defined by the **Environmental Assessment Act**.

The environmental assessment document must:

1. Describe the project.
2. State and describe the reasons behind the project, alternatives to the project, and alternate means of carrying it out.
3. Describe how the project, its alternatives, and alternate means of carrying it out, will affect the environment directly and indirectly.
4. Describe the effects and list the actions necessary to prevent change, lessen, or remedy those effects.
5. Evaluate the advantages and disadvantages to the environment of the project, its alternatives, and the alternate means of carrying it out.

REVIEW

The environmental assessment document is reviewed by all affected government agencies after it is submitted to the Ministry of Environment. Review comments are then made available to the public along with the environmental assessment. The public has 30 days in which to make a submission to the Minister and/or request a hearing.

HEARINGS

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD

The Environmental Assessment Board is a decision-making body appointed by the Cabinet. It has the power to decide on the acceptability of environmental assessment documents and the approval of projects.

The Minister of the Environment can require a hearing on the acceptance of the assessment document, or the approval of a project, or both. Proponents and members of the public may also request a hearing by the Board on these same matters.

Board decisions are final, unless an appeal to Cabinet is made within 28 days.

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

Some projects may require approval under other legislation. To avoid the time and expense of multiple hearings proponents can apply for a joint board hearing, also called a consolidated hearing, under the **Consolidated Hearings Act**.



Environmental Assessment Board hearings are held at the Minister's discretion.

CLASS ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS

There are many provincial and municipal projects which occur frequently and have a predictable range of relatively minor effects on the environment. The class environmental assessment was developed to achieve a reasonable application of the **Act** to these types of projects. Individual projects in a class do not need their own environmental assessment approval.

The approved class environmental assessment document describes the procedures that each class project must follow during planning and construction. It also requires public involvement in the planning of the project and documentation of the planning process.

Provisions exist for the public to request an individual assessment of a project if significant environmental effects and public concerns are evident.



Road widening projects have a predictable range of minor environmental effects.

EXEMPTIONS

A project can be exempted from the **Act** under certain circumstances. Projects having minimal anticipated environmental effects are eligible for exemption. An exemption may also be granted by the Minister with the approval of Cabinet where the project is in the public interest, or in emergency situations. Proponents are advised by the Environmental Assessment Branch to inform the public when seeking exemptions for individual projects.

A request for an exemption should be accompanied by a detailed description of the environmental effects of the project, public and government involvement in the planning of the project, and any other matters considered relevant to the application. Cabinet may impose conditions on the project after reviewing this material.

DESIGNATIONS

Projects to which the **Act** does not apply can be designated by Cabinet if significant environmental effects are anticipated. A written request with reasons for designation should be submitted to the Minister. The proponent should also be informed of the designation request.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADVISORY COMMITTEE

The Environmental Assessment Advisory Committee is made up of members of the public that are appointed to provide advice to the Minister of the Environment on designating or exempting projects, or on other matters concerning the **Act**. The Minister may ask the committee to consult affected parties and interest groups. Often a public meeting is held. The Committee submits a report to the Minister which is made available to the public after the Minister has made a decision on the exemption or designation request.

PUBLIC RECORD

An environmental assessment is a public document when submitted to the Minister of the Environment. When public notice is issued the government review is also open to public inspection.

Any written submissions, any decisions of the hearing board or the Minister, and any relevant notices or orders by the Minister, are also on the Public Record, as is any notice by the proponent concerning withdrawal or amendment of the environmental assessment document.

The Public Record is maintained at the Environmental Assessment Branch. Reference copies of the assessment document and the review are available at local Ministry offices as long as the project is active. Copies of key documents are also available at local municipal offices and other local institutions to ensure good public access.



The Environmental Assessment Branch maintains the Public Record.

The following offices of the Ministry of the Environment can be contacted for information concerning specific environmental assessments.

Northwestern Region

P.O. Box 5000
435 James St. South
3rd Floor
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
(807) 475-1205

Northeastern Region

199 Larch Street
11th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
(705) 675-4501

Southwestern Region

985 Adelaide Street South
London, Ontario
N6E 1V3
(519) 661-2200

Southeastern Region

P.O. Box 133
133 Dalton Street
Kingston, Ontario
K7L 4X6
(613) 549-4000

Central Region

7 Overlea Blvd.
4th Floor
Toronto, Ontario
M4H 1A8
(416) 424-3000

West Central Region

P.O. Box 2112
119 King Street West
12th Floor
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
(416) 521-7640

Environmental Assessment Branch

135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario
M4V 1P5
(416) 323-4629

NOTE: Prior notice to review files is appreciated.

Environmental Assessment Act.*

Consolidated Hearings Act, 1981.*

*Available from:

Ontario Government Bookstore
880 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 1N8
In Toronto: 965-6015
Other Communities: 1-800-268-7540
Area code: 807 Zenith: 67200

Guidelines on Pre-Submission Consultation in the EA Process.

Policy on Pre-Submission Consultation in the EA Process.

Project Screening and Application for Exemption Orders Under Section 29 of the Environmental Assessment Act.

Policy on the Preparation of Environmental Assessments.

General Guidelines for the Preparation of Environmental Assessments.

Policy on the Role of the Review and the Review Participants in the EA Process.

EA Update (A bi-annual publication of the Environmental Assessment Branch).

A Proponent's Guide to Environmental Assessment.

Environmental Assessment Advisory Committee Annual Reports.

FOR INFORMATION CONTACT:

Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario
M4V 1P5
(416) 323-4629

NOTES

Loi sur les évaluations environnementales.*

Loi sur la jonction des audiences, 1981.*

*On peut se procurer ces documents à la:

Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8
De Toronto: 965-6015
D'ailleurs: 1-800-268-7540
Indicatif régional: 807 Zénith: 67200

Guidelines on Pre-Submission Consultation in the EA Process.

Policy on Pre-Submission Consultation in the EA Process.

Project Screening and Application for Exemption Orders Under Section 29 of the Environmental Assessment Act.

Policy on the Preparation of Environmental Assessments.

General Guidelines for the Preparation of Environmental Assessments.

Policy on the Role of the Review and the Review Participants in the EA Process.

EA Update (publication semestrielle de la Direction des évaluations environnementales).

Guide à l'intention du proposant – Évaluations environnementales.

Rapports annuels du Comité consultatif des évaluations environnementales.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUER AVEC LA:

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
(416) 323-4629

Il est possible de communiquer avec les bureaux suivants du ministère de l'Environnement afin d'obtenir des renseignements au sujet d'évaluations environnementales particulières:

Région du Nord-Ouest

C.P. 5000
435, rue James sud
3^e étage
Thunder Bay (Ontario)
(807) 475-1205

Région du Nord-Est

199, rue Larch
11^e étage
Sudbury (Ontario)
(705) 675-4501

Région du Sud-Ouest

985, rue Adelaide sud
London (Ontario)
N6E 1V3
(519) 661-2200

Région du Sud-Est

C.P. 133
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
(613) 549-4000

Région du Centre

7, boul. Overlea
4^e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 424-3000

Région du Centre-Ouest

C.P. 2112
119, rue King ouest
12^e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7640

**Direction des évaluations
environnementales**

135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
(416) 323-4629

REMARQUE: Le personnel de ces bureaux apprécie que les intéressés l'avisent à l'avance de leur intention de consulter les dossiers.

DOSSIER PUBLIC

Une fois soumise au ministre de l'Environnement, l'évaluation environnementale devient un document public. Lorsque l'avis public est émis, l'étude gouvernementale peut également être examinée par le public.

Toutes les observations écrites, toutes les décisions de la Commission d'enquête ou du ministre, toutes les ordonnances et tous les avis pertinents du ministre sont versés au dossier public, comme le sont tous les avis que peut présenter le proposant relativement au retrait ou à la modification de l'évaluation environnementale.

Le dossier public est conservé à la Direction des évaluations environnementales. Des exemplaires de l'évaluation environnementale et de l'étude peuvent être consultés aux bureaux locaux du Ministère tant que le projet est en cours. Des exemplaires des documents clés sont également disponibles dans les bureaux locaux des municipalités et dans d'autres établissements locaux afin que le public puisse y avoir facilement accès.



Le dossier public est conservé à la Direction des évaluations environnementales.

EXEMPTIONS

Un proposant peut obtenir une exemption dans certaines circonstances. Les projets dont les répercussions éventuelles sur l'environnement sont minimales peuvent bénéficier d'une exemption. Le ministre peut en outre accorder une exemption, avec l'accord du Conseil des ministres, lorsqu'il s'agit d'un projet d'intérêt public ou d'une situation d'urgence. La Direction des évaluations environnementales recommande aux proposants qui demandent une exemption pour des projets individuels d'en aviser le public.

Toute demande d'exemption doit être accompagnée d'une description détaillée des répercussions du projet sur l'environnement, de la participation des particuliers et du gouvernement à la planification du projet et de toute autre question jugée pertinente. Le Conseil des ministres peut imposer des conditions à la réalisation du projet après avoir étudié ces documents.

DÉSIGNATION

Les projets auxquels la Loi ne s'applique pas peuvent être désignés comme assujettis à celle-ci par le Conseil des ministres lorsque l'on prévoit des répercussions importantes sur l'environnement. Le ministre doit recevoir une demande écrite faisant état des motifs de la désignation. Le proposant doit également être avisé de la demande.

COMITÉ CONSULTATIF DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Comité consultatif des évaluations environnementales, dont les membres proviennent du public, donne des conseils au ministre de l'Environnement au sujet de l'exemption ou de la désignation de certains projets ou de toute autre question concernant la Loi. Le ministre peut demander au Comité de solliciter l'avis des personnes concernées et des groupes d'intérêts. Il est souvent nécessaire de tenir une rencontre publique. Le public a accès au rapport présenté par le Comité au ministre une fois que celui-ci a pris une décision quant à la demande d'exemption ou de désignation.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE

Beaucoup de projets provinciaux et municipaux reviennent souvent et ont une gamme de répercussions prévisibles et relativement mineures sur l'environnement. L'évaluation environnementale de portée générale a été créée pour permettre une application convenable de la Loi à ce genre de projets. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'acceptation de l'évaluation environnementale de chacun des projets appartenant à une même catégorie.

L'évaluation environnementale de portée générale décrit la marche à suivre selon laquelle chaque projet de la même catégorie doit être planifié et réalisé. Elle nécessite en outre la participation des particuliers à la planification du projet et à la documentation du processus de planification.

L'évaluation comporte des dispositions permettant aux particuliers de demander une évaluation individuelle des projets lorsque des répercussions importantes possibles et les inquiétudes du public sont manifestes.



Les travaux d'élargissement des routes ont une gamme de répercussions prévisibles et mineures sur l'environnement.

AUDIENCES

COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Commission des évaluations environnementales est un corps décisionnel dont les membres sont nommés par le Conseil des ministres. Elle a le pouvoir de décider de l'acceptabilité des évaluations environnementales et d'autoriser les projets.

Le ministre de l'Environnement peut exiger que la Commission tienne une audience relativement à l'acceptation du document, à l'autorisation du projet ou aux deux. Les proposants et les particuliers peuvent également demander la tenue d'une audience de la Commission relativement à ces questions.

La décision de la Commission est irrévocable à moins qu'un appel ne soit interjeté auprès du Conseil des ministres dans les 28 jours qui suivent.

LOI DE 1981 SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

Certains projets doivent être autorisés en vertu d'autres lois. Afin d'éviter le gaspillage inutile de temps et d'argent qu'entraîne la tenue d'audiences multiples, les proposants peuvent demander la tenue d'une seule audience devant une commission mixte, en vertu de la **Loi de 1981 sur la jonction des audiences**.



Les audiences de la Commission des évaluations environnementales sont tenues à la discrétion du ministre de l'Environnement.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale décrit le processus de planification et les décisions principales du proposant. La **Loi sur les évaluations environnementales** définit le contenu de l'évaluation environnementale.

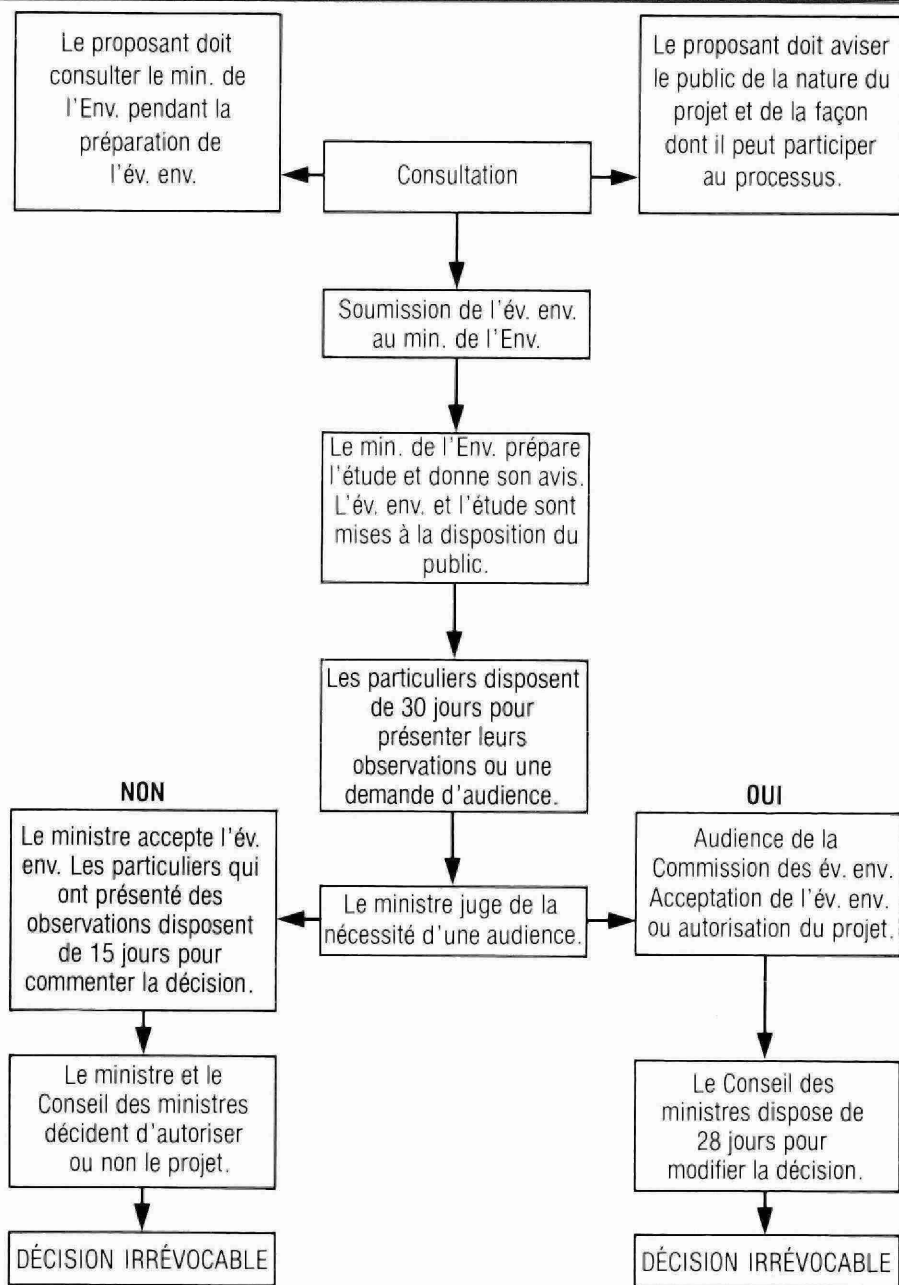
L'évaluation environnementale doit remplir les fonctions suivantes:

1. décrire le projet;
2. énoncer et décrire les raisons d'être du projet, des variantes qui pourraient s'y substituer et des modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées;
3. décrire les répercussions directes et indirectes du projet, des variantes qui pourraient s'y substituer et des modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées sur l'environnement;
4. décrire les répercussions et énumérer les mesures nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer ces répercussions ou y remédier;
5. évaluer les avantages et les inconvénients que le projet, les variantes qui pourraient s'y substituer et les modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées présentent pour l'environnement.

ÉTUDE

Tous les organismes gouvernementaux concernés étudient l'évaluation environnementale après qu'elle a été soumise au ministère de l'Environnement. Le public a ensuite accès aux commentaires résultant de l'étude et à l'évaluation environnementale et dispose alors de 30 jours pour présenter ses observations au ministre ou faire une demande d'audience.

PARTICIPATION DES PARTICULIERS AU PROCESSUS DE PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

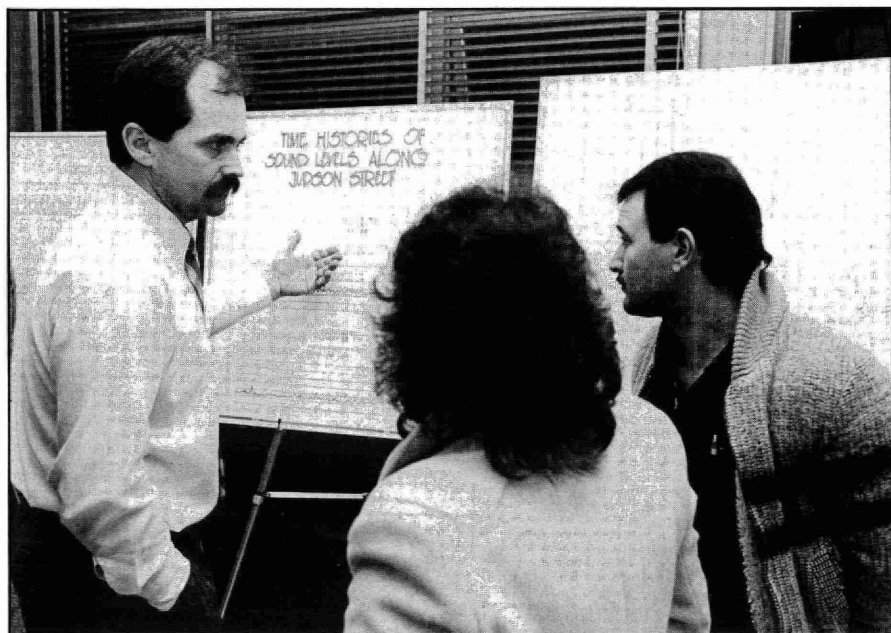


REMARQUE: "év. env." est l'abréviation d'évaluation environnementale

"min. de l'Env." est l'abréviation de ministère de l'Environnement

5. La Direction des évaluations environnementales étudie le document en consultant les ministères, organismes et groupes concernés par le projet.
6. Une étude est publiée et les particuliers sont invités à présenter leurs observations relativement au projet. C'est à cette étape qu'il est possible de demander une audience devant la Commission des évaluations environnementales en joignant un document qui fait état des motifs de la demande. Les audiences sont tenues à la discrétion du ministre.
7. Le ministre accepte l'évaluation environnementale ou demande à ce que l'on poursuive les travaux de recherche ou que l'on fasse des modifications.
8. Le ministre de l'Environnement ou la Commission des évaluations environnementales décide d'autoriser ou non le projet. Les parties intéressées peuvent, dans les 28 jours qui suivent la décision de la Commission, demander au ministre de la modifier. Par ailleurs, ce dernier peut, dans le même laps de temps et sous réserve de l'accord du Conseil des ministres, modifier la décision rendue par la Commission, ou exiger la tenue de nouvelles audiences.
9. Si le projet est autorisé, le proposant peut le mettre à exécution en respectant, le cas échéant, les conditions imposées.

La page ci-contre présente un tableau décrivant les occasions offertes aux particuliers de participer au processus d'évaluation environnementale.



Les audiences offrent la possibilité aux particuliers de présenter leurs observations.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE

APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un proposant dont le projet est assujéti à la Loi doit soumettre une évaluation environnementale au ministre de l'Environnement en vue de l'étude et de l'acceptation du projet, et de l'obtention de l'autorisation du ministre. Voici les étapes principales du processus d'évaluation environnementale:

1. Le proposant se renseigne sur les exigences de la Loi auprès de la Direction des évaluations environnementales.
2. Le proposant s'adresse aux ministères, organismes gouvernementaux et groupes de particuliers concernés et trouve des solutions aux problèmes qu'ils soulèvent.
3. Le proposant prépare l'évaluation environnementale.
4. Le proposant soumet ce document au ministre de l'Environnement.



La consultation des ministères et organismes gouvernementaux intéressés est essentielle à la préparation de l'évaluation environnementale.

PROJETS ASSUJETTIS À LA LOI

La Loi sur les évaluations environnementales s'applique à tous les projets des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario ainsi qu'aux principaux projets des municipalités, y compris ceux des commissions des services publics et des offices de protection de la nature.

La Loi ne s'applique pas d'office aux projets du secteur privé, mais le Conseil des ministres peut désigner certains projets comme étant assujettis à la Loi. Les projets du gouvernement fédéral ne sont pas assujettis à la Loi.

Remarque: Il existe trois façons de s'assurer que les projets assujettis à la Loi respectent les exigences de celle-ci:

1. Évaluation individuelle
2. Évaluation de portée générale
3. Exemption

Les pages suivantes décrivent ces trois démarches.

Les particuliers, groupes ou organismes qu'intéresse l'application de la Loi à un projet donné doivent s'adresser à la Direction des évaluations environnementales. Faire parvenir les demandes de renseignements à l'adresse suivante:

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5

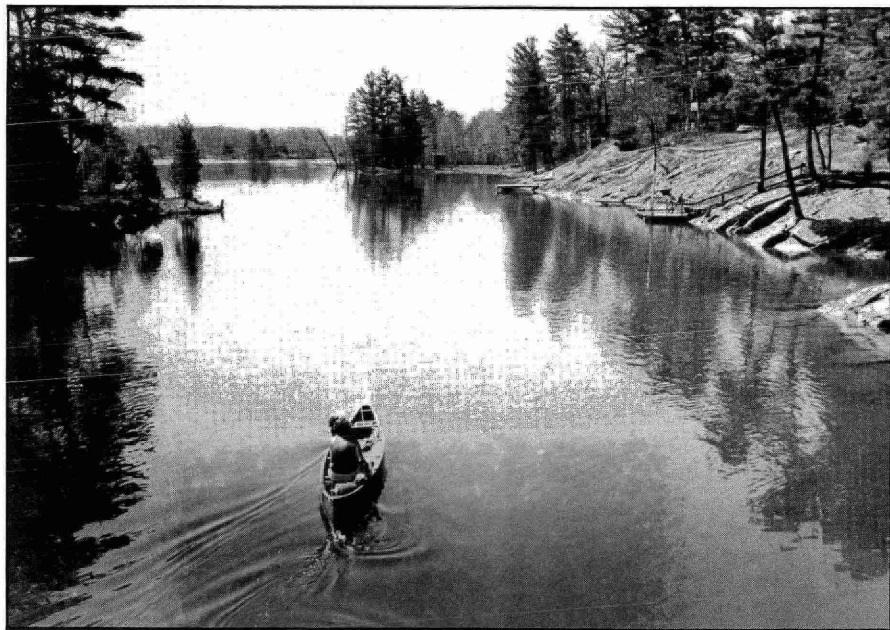
(416) 323-4629 (renseignements généraux)

OBJET DE LA LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La **Loi sur les évaluations environnementales** vise la protection, la conservation et la gestion intelligente de l'environnement en Ontario. Elle favorise une bonne planification environnementale et donne aux particuliers l'occasion de formuler des commentaires sur les projets qui les touchent. Le processus de planification tient compte de tous les aspects de l'environnement, soit les éléments écologiques, sociaux, culturels, économiques et techniques. Les objectifs du processus de planification sont les suivants:

- étudier les répercussions positives et négatives d'un projet sur l'environnement;
- fournir assez de renseignements et de justifications pour permettre un choix entre les variantes qui peuvent se substituer à un projet;
- permettre au ministre de l'Environnement ou à la Commission des évaluations environnementales de décider qu'un projet doit être autorisé ou non ainsi que de la façon dont le proposant doit le réaliser.

Le proposant doit soumettre une évaluation environnementale au ministre de l'Environnement en vue de son étude et de l'autorisation du projet. Le document décrit le processus de planification du proposant relativement à l'évaluation des solutions de rechange et de leurs répercussions.



La Loi sur les évaluations environnementales vise la gestion intelligente de l'environnement en Ontario.

BUT DU GUIDE

Le présent guide offre un aperçu général du processus d'évaluation environnementale en Ontario. Il explique les exigences de la **Loi sur les évaluations environnementales** et ses répercussions ainsi que les occasions de participation au processus offertes aux particuliers.

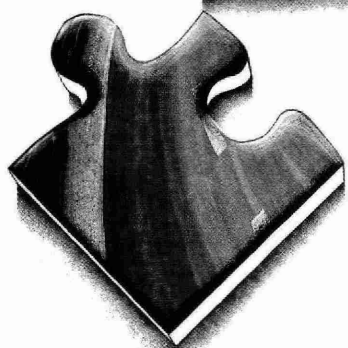
SOMMAIRE

	Page
OBJET DE LA LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	1
PROJETS ASSUJETTIS À LA LOI	2
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE	3
APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
PARTICIPATION DES PARTICULIERS AU PROCESSUS DE PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
ÉTUDE	6
AUDIENCES	7
COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	7
LOI DE 1981 SUR LA JONCTION DES AUDIENCES	7
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE	8
EXEMPTIONS	9
DÉSIGNATION	9
COMITÉ CONSULTATIF DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	9
DOSSIER PUBLIC	10
RESSOURCES	12

Nouvelle adresse

Direction des évaluations
environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville
Toronto (Ontario)
M4S 1H2

(416) 440-3450 (renseignements généraux)
(416) 440-3771 (facsimilé)



Environnement
Ontario

Jim Bradley, ministre

GUIDE À L'INTENTION DU CITOYEN
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES